



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur  
la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Saint-Lactencin (36)**

N°MRAe 2022-3709

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 16 septembre 2022, en présence de**

**Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE et Caroline SERGENT,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3709 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Lactencin (36), reçue le 28 juin 2022 ;

**Vu** la décision tacite du 28 août 2022, soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Lactencin (36) ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 4 août 2022 ;

**Considérant** que le présent projet consiste en la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Lactencin pour définir un nouveau projet d'aménagement et de développement durable (PADD), permettre d'actualiser le zonage et garantir un rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme supérieurs existants ;

**Considérant** que le dossier expose dans une orientation d'aménagement et de programmation et dans des modifications du zonage du PLU les prévisions de constructions au sein de deux zones qui ne sont actuellement pas urbanisées :

- la zone 1AU (sous secteur d'urbanisation future à vocation d'habitat) dite « secteur bourg » d'une superficie de 0,6 ha permettant l'accueil de 6 logements au minimum,
- le sous secteur d'habitat urbain dit « de Tesseau » (zone U), ancienne zone « Ua » d'une superficie de 0,4 ha qui accueillera 10 logements ;

**Considérant** que la préservation des ressources naturelles constitue un enjeu sur le territoire au travers de l'orientation N°3 du PADD ;

**Considérant** que le dossier présenté à l'appui de la demande permet d'identifier clairement les évolutions en matière de développement urbain ;

**Considérant** que ces évolutions favorisent une consommation limitée des espaces agricoles et naturels et concernent des zones qui ne présentent pas d'enjeux environnementaux significatifs ;

**Considérant** toutefois que le projet de document d'urbanisme devrait recenser les mares d'intérêt écologique à préserver dans le plan de zonage pour les protéger ;

**Considérant** que le centre-bourg est situé à environ 4 kms du site Natura 2000 de la Vallée de l'Indre et du parc naturel régional de la Brenne et que le projet communal n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ces milieux ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Lactencin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1er**

La décision tacite du 28 août 2022, soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Lactencin (36), est rapportée<sup>1</sup>.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Lactencin (36), présentée par la commune de Saint-Lactencin, n°2022-3709, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

---

<sup>1</sup> Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 4**


La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2022,

Pour le président de la mission régionale

d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire, empêché



Sylvie BANOUN

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.